



# Plan Local Urbanisme

# Rayol-Canadel sur Mer

## ***Modification simplifiée n°1***

### **1. Notice explicative**



Révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du.....12 juillet 2024  
Modification simplifiée n°1 engagée par délibération du Conseil Municipal du.....8 novembre 2024  
Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2025



## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Préambule</b>	4
	Objectifs de la modification simplifiée n°1 du PLU	4
	La procédure de modification simplifiée du PLU	4
	Le contenu du dossier de modification simplifiée du PLU	4
	La prise en compte des avis des personnes publiques associées et du bilan de la mise à disposition	4
<b>2.</b>	<b>Les modifications apportées au règlement du PLU</b>	5
<b>2.1.</b>	Réponse au recours gracieux de Monsieur le Préfet sur le PLU approuvé le 12 juillet 2024	5
<b>2.2.</b>	Autres corrections	6
<b>3.</b>	<b>Les annexes au règlement</b>	7
<b>4.</b>	<b>Compatibilité de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, pièce n°2 du PLU</b>	7

## 1. Préambule

### Objectifs de la modification simplifiée n°1 du PLU

Le PLU de la commune du Rayol-Canadel sur Mer a été approuvé le 12 juillet 2024.

Monsieur le Préfet a, par courrier du 11 septembre 2024 et dans le cadre de son contrôle de légalité, demandé quelques adaptations et clarifications de certaines dispositions du règlement du PLU approuvé.

La commune a, par courrier du 14 octobre 2024, répondu à Monsieur le Préfet et précisé qu'une procédure de modification du règlement du PLU serait engagée dans ce sens.

Le Conseil Municipal a, par délibération du 8 novembre 2024, décidé d'engager une procédure de modification simplifiée afin de clarifier certaines dispositions du règlement, notamment en zone Ai et en zone N, y compris dans les secteurs Na, Ne et NLj.

### La procédure de modification simplifiée du PLU

Cette procédure de modification peut être utilisée dans la mesure où les objectifs, conformément à l'application de l'article L 153-31 :

- ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les 6 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives....

Et que cette procédure peut être effectuée selon une procédure simplifiée, selon les dispositions de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

### Le contenu du dossier de modification simplifiée du PLU

La modification simplifiée n°1 porte sur le règlement et l'annexe au règlement du PLU actuellement en vigueur (pièce n°4.1.1 du dossier de PLU).

### La prise en compte des avis des personnes publiques associées et du bilan de la mise à disposition

Monsieur le Préfet a signalé que la disposition du règlement interdisant, en toutes zones, les constructions « insolites », peut porter atteinte à la sécurité juridique de la procédure. Le dossier a été corrigé dans ce sens.

Après le début de la période de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU, nous a été communiqué un nouvel arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage qui abroge le précédent. Le document 4.1.2 « Annexes au règlement », qui comprenait le précédent arrêté préfectoral, est corrigé.

## 2. Les modifications apportées au règlement du PLU

Dans le règlement transmis aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public, les dispositions ajoutées par la procédure de modification simplifiée n°1 sont identifiables en rouge surlignées en jaune.

Les dispositions supprimées par la procédure de modification simplifiée n°1 sont barrées en rouge, surlignées en jaune.

### 2.1. Réponse au recours gracieux de Monsieur le Préfet sur le PLU approuvé le 12 juillet 2024

Afin de prendre en compte le recours gracieux de Monsieur le Préfet (courrier du 11 septembre 2024) ainsi que la réponse de la commune à ce recours gracieux, les règlements des zones Ai, NL, NLj, Na et Ne sont corrigés.

Ces corrections permettent d'être très claires sur ce qu'il est possible de faire en espace remarquable (zones NL et NLj) et en discontinuité de l'urbanisation (Ai, Na et Ne).

#### **Le règlement est corrigé de la manière suivante :**

Article DC 1 « Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités »

- Le tableau récapitulatif des destinations et sous-destinations interdites est corrigé, afin de préciser qu'en zones NL et NLj tout est interdit à l'exception des aménagements légers conformément à l'article L 121-14 du code de l'urbanisme.
- Il est également ajouté une référence à l'article R 121-5, afin de bien définir ce qu'est un aménagement léger au sens du code de l'urbanisme.
- En ce sens et afin de ne pas être contradictoire, le paragraphe relatif aux destinations et sous-destinations autorisées dans la zone NLj est supprimé.

Article A2 « Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités »

La disposition relative aux équipements publics, constructions, installations et/ou ouvrages techniques d'infrastructure autorisés, est supprimée.

Cette suppression est complémentaire aux corrections apportées à l'article DC1.

Article N2 « Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités »

- La disposition relative aux constructions, installations et ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif autorisés, est supprimée.  
Cette suppression est complémentaire aux corrections apportées à l'article DC1.
- La partie relative aux zones NL et NLj est complétée par un rappel de l'article R 121-5 du code de l'urbanisme. Ce rappel est identique à celui ajouté à l'article DC1.
- La disposition qui autorisait « La reconstruction après démolition volontaire, ainsi que les constructions, installations et travaux nécessaires à la préservation du site et aux activités culturelles et de loisirs du Domaine du Rayol (sauf piscine) », est supprimée.

## 2.2. Autres corrections

### Dispositions générales

- **Article DG 9 « Autorisations d'urbanisme »**

Il est précisé dans le rappel aux pétitionnaires que les informations déclarées doivent être suffisamment précises. À ce titre, le plan masse et les coupes devront être côtés.

- **Article DG 10 « Divisions »**

Cet article rappelait les articles L 115-3 et R 151-21 du code de l'urbanisme, ainsi qu'une délibération de septembre 2017.

Pour plus de clarté et une bonne compréhension pour les pétitionnaires, ces rappels sont remplacés par un résumé de l'article R151-21 : « Le présent règlement s'oppose à la règle tacite prévue au 3ème alinéa de l'article R 151-21 du CU. Dans le cas d'un nouveau lotissement ou d'une division foncière (d'une ou plusieurs parcelles), le règlement s'applique à chaque nouveau lot ».

- **Article DG 24 « Enseigne, pré enseigne et publicité »**

Cet article est corrigé afin de préciser que ce n'est pas la communauté de communes qui est compétente pour l'instruction des enseignes, pré enseignes et publicité, mais la Commune. Il est également précisé que la commune est compétente pour les contrôles et les sanctions.

### Dispositions applicables à toutes les zones

- **Article DC 1 « Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités »**

Une disposition est ajoutée précisant que les constructions dites « insolites » : yourte, cabane, bulle, roulotte.... sont interdites sur tout le territoire (sauf dans la zone Ua).

Pour donner suite à l'avis de monsieur le Préfet rendu sur le projet mis à disposition du public, cette disposition est complétée afin de préciser que cette interdiction est valable sur tout le territoire sauf dans la zone Ua.

- **Article DC 6 « Implantation par rapport aux voies et emprises publiques »**

Afin de lever toute ambiguïté sur les implantations différentes qui peuvent être autorisées, le terme « pré » avant « existantes » est supprimé. Une définition de construction existante est également ajoutée.

- **Article DC 11 « Toitures, faîte, débords de la couverture, terrasses »**

La disposition relative aux toitures à une seule pente est complétée, afin de préciser qu'elles sont autorisées si elles existent sur l'un ou l'autre des bâtiments voisins mais « édifiés sur la même parcelle » ou « dans le cas d'une extension d'un bâtiment de 20 m<sup>2</sup> maximum ».

- **DC 19 « Stationnement des véhicules motorisés »**

Un rappel relatif aux règles pour le stationnement des personnes à mobilité réduite est ajouté.

- **DC 25 « Pluvial »**

Une disposition complémentaire relative au débit que le pétitionnaire est autorisé à rejeter à l'aval de son opération après réalisation d'un bassin de rétention, est ajoutée.

### Dispositions applicables aux zones N

L'article 5 « Emprise au sol » est complété par une définition des travaux confortatifs.

### 3. Les annexes au règlement

Le document 4.1.2 « Annexes au règlement » est constitué des éléments complémentaires au règlement, notamment un lexique et des définitions, ainsi que des informations importantes nécessaires à la bonne compréhension des règles et à la conformité des autorisations d'urbanisme aux règles supra communales.

Le document 4.1.2 « Annexes au règlement » du PLU approuvé par le conseil municipal du 12 juillet comprend l'arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var du 31 mars 2015. Cet arrêté était en vigueur lors de l'approbation du PLU.

Le 26 septembre 2025, un nouvel arrêté préfectoral est venu abroger le précédent arrêté portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var. Il a été publié au recueil des actes administratifs n°83-2025-323 du 29 septembre 2025, puis transmis aux communes du département.

La période de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU, a débuté le 1<sup>er</sup> octobre 2025. Le dossier mis à disposition du public n'a pas pu prendre en compte cet arrêté. Cependant, dans la mesure où cet arrêté est applicable, qu'il soit annexé ou pas au PLU, et pour la parfaite connaissance des habitants, le dossier approuvé comprend le nouvel arrêté préfectoral ainsi que les nouveaux schémas explicatifs des OLD.

### 4. Compatibilité de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, pièce n°2 du PLU

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été débattues au sein du Conseil Municipal du 5 août 2022.

Le PADD est décliné selon trois axes :

- Axe 1 : Le Rayol-Canadel, un jardin habité en balcons sur la mer

- > Créer les conditions d'une attractivité résidentielle,
- > Affirmer une centralité villageoise,
- > Adapter le niveau d'équipements.

- Axe 2 : Le Rayol-Canadel, une vie permanente et une vie touristique à concilier

- > Apaiser la traversée et la desserte du territoire,
- > Mettre en réseau les déplacements doux pour le quotidien et les loisirs,
- > Tisser une économie diversifiée et complémentaire.

- Axe 3 : Le Rayol-Canadel, un territoire d'exception pour son cadre de vie

- > Protéger les grands ensembles naturels, porteurs de diversité écologique et paysagère,
- > Valoriser la culture locale,
- > S'engager dans la transition énergétique et composer avec les risques.

## Extrait du PADD : Cartes de synthèse des orientations générales du PADD



### Axe 1 - Le Rayol-Canadel, un jardin habité en balcons sur la mer

- Conforter le Rayol dans une fonction de centralité
- Maîtriser le tissu urbain en respectant ses caractéristiques
- Définir des limites claires à l'urbanisation
- Limiter l'urbanisme dans les espaces les plus sensibles d'un point de vue paysager

### Axe 2 - Le Rayol-Canadel, une vie permanente et une vie touristique à concilier

- Poursuivre l'aménagement de la RD 559 en boulevard urbain
- Améliorer l'offre de stationnement en qualité et en quantité
- Poursuivre la mise en valeur de la voie verte
- Identifier le sentier littoral
- Poursuivre la mise en valeur de l'escalier monumental
- Conforter les cheminements vers les plages
- ↔ Conforter la polarité des commerces et services
- Requalifier le site de l'ancienne carrière (économie et habitat)
- Reconquérir et conquérir des espaces agricoles
- Conforter le Domaine du Rayol et faciliter son accès

### Axe 3 Le Rayol - Canadel, un territoire d'exception pour son cadre de vie

- Préserver de grands espaces naturels
- Préserver des continuités écologiques et paysagères
- Maintenir la coupure d'urbanisation
- Prendre en compte les sensibilités paysagères
- ↔ Mettre en valeur les points de vues remarquables
- Mettre en valeur les entrées de la commune
- Embellir les espaces publics
- ↔ Requalifier les arrières plages
- ★ Protéger les patrimoines bâti (non exhaustif)
- Prendre en compte les risques d'éboulement

Aucune correction apportée au règlement du PLU par cette procédure de modification simplifiée ne vient à l'encontre ou ne vient compromettre les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.